

disées vendues et délivrées à la firme depuis le 16 mai jusqu'au 10 juillet 1903, par conséquent pendant que la deuxième association limitée était en existence.

Dans leur déclaration, les plaignants s'appuient sur le certificat enregistré en mars 1903, et allèguent que les défendeurs ne se sont pas conformés à la loi, pour former une association limitée; que la déclaration que le défendeur Dérome a contribué pour \$561, au fonds commun de l'association, est fautive; qu'il n'a pas contribué alors, ni depuis, en quoi que ce soit, argent ou autrement, au fonds commun; que même s'il avait fait un apport de marchandises pour ce montant, une telle contribution ne pourrait pas être considérée comme étant conforme à la loi qui régit les sociétés limitées, et serait insuffisante pour le constituer associé commanditaire; que, bien plus, le nom d'aucun des associés ordinaires ne figure dans le nom sous lequel la société faisait affaires.

Le défendeur Dérome, dans son plaidoyer, s'appuie sur la formation de la première association limitée, et allègue que, le 3 mars 1903, les défendeurs ont continué la dite association pour la durée d'un an, et que lui, Dérome, y a laissé sa première contribution en argent; mais comme d'après l'inventaire des affaires de la firme, il apparut qu'une partie du capital avait été perdue, il fut établi que sa part se montait à environ \$561, et était représentée par des marchandises; en conséquence, il fut déclaré que son apport dans l'association, qui faisait suite à la première, se montait à la dite somme représentée par des marchandises.

En outre, le défendeur soutient que cette seconde association n'était ni plus ni moins que la continuation de l'ancienne; que sa contribution en marchandises, qui est tout ce qui reste de sa première contribution en argent, a été mentionnée, bona fide après accord entre les parties, comme étant la valeur à laquelle étaient estimées les dites marchandises; que lui, le défendeur, aurait pu, à l'expiration d'une année, retirer ces marchandises, estimées à \$561, et les revendre à l'association pour le même prix, de telle sorte qu'il a réellement apporté \$561 en argent.

Quant au prétexte invoqué de quelque irrégularité, parce que le nom d'aucun des associés ordinaires n'apparaît, le défendeur allègue que son nom ne paraît pas, mais que la raison sociale contient le nom de Grenier, qui est le nom du mari de la défenderesse, dame Léa Hamel.

La question de fait ayant été établie, il fut procédé à la preuve, et jugement fut rendu, renvoyant, comme il a déjà été dit, l'action contre le défendeur Dérome.

Par son jugement, la Cour déclarait: qu'elle n'était pas appelée à faire une enquête pour savoir si, au moment de la formation de la première association limitée, le défendeur avait réellement versé \$1,000 en argent, ni à examiner sa responsabilité à cette époque, les plaignants n'étant pas créanciers de la firme; que, quelque irrégularité qui ait pu exister dans la formation de l'association, et quand même le défendeur aurait pu être tenu responsable en sa qualité d'associé ordinaire, question sur laquelle la Cour ne s'est pas prononcée, il n'en est pas moins établi que, le 2 mars 1903, la part du défendeur dans la société était équivalente à un capital de \$561, et qu'il aurait pu retirer cette somme de la firme, s'il n'avait pas désiré entrer avec ce ca-

Pour la qualité et la pureté,
achetez l'

Extra Granulé

Et les autres sucres raffinés
de la vieille marque de
confiance

Redpath

Manufacturé par

The Canada Sugar Refining Co.

LIMITÉE.

MONTREAL.

La Qualité
et la
Quantité

expliquent le
prestige
des

Feves ou Lard

A LA

Sauce "Chili"

de

Clark,

VOUS LES VOYEZ PARTOUT

pital dans une association limitée; qu'il était parfaitement établi que le défendeur aurait pu facilement percevoir la dite somme de la première association, et qu'il aurait été puéril de vendre les marchandises pour ce montant, que le défendeur aurait pris et remplacé immédiatement dans l'association pour acheter des marchandises similaires, et que son apport des dites marchandises devait être considéré comme un apport de capital, d'après l'interprétation de l'article 1872; qu'il n'était pas nécessaire de considérer ce qui s'était passé en 1902, puisque, le 2 mars 1903, le défendeur avait une part équivalente à \$561 dans le capital, part qui, à cette époque, a été apportée bona fide, comme sa contribution à la formation de la nouvelle firme, et que c'est seulement deux mois après cette date, que les plaignants devinrent créanciers des défendeurs; qu'il n'y a eu ni fraude, ni mauvaise foi de la part du défendeur, qui s'est conformé à l'esprit de la loi, et ne devrait pas être tenu responsable en qualité d'associé ordinaire; et que cette appréciation des faits concordait avec la jurisprudence du Conseil Privé.

De plus la Cour soutint que le nom de J. H. Grenier & Cie, paraissant dans la raison sociale, était suffisant pour être d'accord avec la loi, qui exige que les affaires soient conduites sous le nom d'un seul ou de plusieurs des associés ordinaires.

Le principal témoin, en réalité, le seul témoin examiné, en ce qui concerne l'état financier de la première association, était M. J. H. Grenier. Il dit que le défendeur Dérome n'a rien retiré de la société, et que d'après l'inventaire de fin d'année, il fut établi que le capital du défendeur était réduit à \$561, représentés par des marchandises; qu'à la requête des associés ordinaires, il consentit à laisser dans les affaires son capital diminué; que le nouveau certificat fut alors fait et enregistré à la date à laquelle la première association prenait fin.

Il est impossible au témoin de produire cet inventaire; il affirme qu'il fut fait sur des feuilles détachées et qu'il est perdu.

Il dit de plus que, pour pouvoir payer \$561, le défendeur aurait eu besoin de vendre le stock entier. Voici les questions et les réponses qui ont été faites au cours de sa déposition:

Q. Si le Docteur Dérome avait décidé de discontinuer les affaires, la part qu'il allait retirer de la société, d'après vous, se serait-elle montée à \$561?

R. — C'est suivant ce que l'on aurait pu vendre les marchandises. Si on avait été obligé de vendre les marchandises; ç'aurait pu arriver peut-être à un peu moins.

Q. — Mais la valeur réelle de sa mise était de \$561?

R. — On a pris la marchandise et on l'a estimée à son prix coûtant."

On lui demande de dire quelle était la valeur totale du stock lorsque la première société a été dissoute; mais il ne peut pas le dire. Le défendeur a accepté l'inventaire sans explication ni vérification. Il y avait, à cette époque, des comptes dus par l'association; mais le témoin ne peut pas dire à combien les dettes se montaient. Il déclare aussi que si le défendeur avait retiré son capital diminué, l'association n'aurait pas pu continuer.

Bien que M. Grenier ne puisse pas dire à combien se montait le stock, il dit qu'il y en avait pour une valeur de \$1,000, et